

SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL du 23 octobre 2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt-trois octobre à 17h à la Mairie, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués se sont réunis au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. FALIP Jean-Luc, Vice-président du Conseil départemental de l'Hérault – Maire de Saint Gervais sur Mare

Etaient présents :

M. DURAND Jean-Bernard

Mme GRANIER Valérie, BOBIN Annie, BOSSA Bérange

MM. BAYLE Jérôme, BONNEL-LOUBET Jean-Pierre, CALVET Yvan, CLEMENTE André, GUIBBERT Bernard, NAVARRO Armand

Absents excusés :

Mme BONNEL Line donne procuration à Monsieur FALIP Jean-Luc

M. CASTAGNE Pierre donne procuration à Monsieur BONNEL-LOUBET Jean-Pierre

M. CHIFFRE Jérôme,

Techniciens invités :

Caroline THERON, secrétaire générale

Sébastien RAVISCIONI, cabinet GAXIEU

Nombre de membres :	15	Présents :	11
En exercice :	14	Votants :	13

Date de convocation : 16 octobre 2017

date d'affichage : 17 septembre 2017

Secrétaire de séance : Valérie GRANIER

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente approuvé par les membres présents.

1- Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC) (DCM 2017/68)

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1er juillet 2012

Vu la note technique et juridique présentée par Sébastien RAVISCIONI du Cabinet GAXIEU de septembre 2017 par laquelle Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La participation Financière pour l'assainissement collectif (PFAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain.

Depuis le **1^{er} juillet 2012**, la participation pour raccordement à l'égout (PRE) est supprimée. Elle est remplacée par la **participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC)**.

La PFAC est instituée par la présente délibération du conseil municipal.
Cette délibération en détermine les modalités d'application et de calcul.

Article 1 : Redevables :

La PFAC est due par le **propriétaire de l'immeuble** raccordé ou le constructeur-vendeur lorsqu'il s'agit d'un immeuble dont les locaux sont vendus en état de futur achèvement (VEFA).

La PFAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L.1331-1 du CSP (immeubles produisant des eaux usées domestiques), c'est-à-dire :

- les propriétaires d'immeuble neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux conduisant à la création de nouveaux logements,
- les propriétaires d'immeuble existant non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

Article 2 : Fait générateur :

La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Article 3 : Modalités de calcul de la PFAC :

Article 3.1 - Généralités

Le montant légal de la participation est plafonné à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) correctement dimensionnée, ce plafond étant toutefois diminué du montant versé par le propriétaire au service d'assainissement pour les travaux de construction de la partie publique du branchement conformément à l'article L1331-2 du CSP (dans le cas où le service d'assainissement réalise de tels travaux).

Les modalités de calcul permettent de respecter ce plafond.

La PFAC n'est pas soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Le montant de la PFAC pour tout nouveau logement est fixé à 2 500 €.

Article 3.2 - Calcul de la PFAC en cas de raccordement de constructions neuves

Pour chaque construction le montant de la PFAC est fixé à 2 500 € par unité de logement.

Article 3.3 - Calcul de la PFAC en cas de raccordement de constructions existantes en assainissement autonome

Les propriétaires d'immeuble existant ont déjà réalisé à leurs frais une installation d'assainissement non collectif (ANC), ce qui n'est pas le cas des constructeurs d'immeubles neufs. Mais la différence de situation qui en résulte n'est pas forcément considérable dans tous les cas : si l'installation d'ANC est vétuste et doit être réhabilitée, le coût est pratiquement identique à celui d'une installation neuve, et les propriétaires concernés par ce cas feront la même économie en se raccordant au réseau d'assainissement que ceux qui construisent une installation d'ANC neuve.

Les propriétaires qui demandent à bénéficier de l'exonération du paiement de la PFAC (Cf. cas 2 ci-dessous) ou du taux réduit (Cf. cas 3 ci-dessous) doivent accepter un contrôle du SPANC (donnant lieu au paiement de la redevance correspondante) pour vérifier l'état de leur installation d'ANC. En cas de refus de contrôle du SPANC les habitations sont automatiquement classées dans le cas 1.

Après contrôle du SPANC, la construction sera classée selon les 3 cas ci-dessous :

- Cas 1-installation d'ANC vétuste et devant être totalement réhabilitée ou inexistante :
Le propriétaire paie alors la PFAC au taux plein (même taux que les constructeurs d'immeubles neufs) au moment du raccordement au réseau d'assainissement.
- Cas 2-installation d'ANC récente, en bon état de fonctionnement et ne nécessitant aucun travaux (absence de risque pour la santé publique et pour l'environnement) :

Le propriétaire pourra alors choisir entre :

- o soit le raccordement au réseau d'assainissement dans le délai légal de 2 ans à compter de la mise en service du réseau d'assainissement, sans versement de la

PFAC (car il ne fait pas l'économie d'une installation d'ANC puisqu'il en possède déjà une en état de marche),

- soit une prolongation du délai de raccordement au réseau d'assainissement pouvant aller jusqu'à 10 ans, conformément à l'article L1331-1 du CSP, afin qu'il puisse amortir sur une durée suffisamment longue l'investissement qu'il a réalisé en équipant son immeuble d'une installation d'ANC. Au moment du raccordement il rentrera alors soit dans le cas 1, soit dans le cas 3 en fonction de l'état de l'ANC au moment du raccordement, état qui devra être vérifié par le SPANC.
- Cas 3-situation intermédiaire entre les deux précédentes (l'installation n'est pas vétuste et peut encore fonctionner, mais elle nécessite quelques travaux pour supprimer une ou plusieurs anomalies par rapport à la réglementation en vigueur) : le propriétaire doit se raccorder au réseau d'assainissement en payant une PFAC à taux réduit puisqu'il réalise l'économie du coût des travaux de réparation de son installation d'ANC, ce coût étant cependant inférieur à celui d'une installation neuve ou totalement réhabilitée.
Dans ce cas les modalités de calcul de la PFAC sont les mêmes que pour le cas 1 mais le montant total calculé est abattu de 50%.

Cas 1 : Pour une habitation ne disposant pas d'un ANC ou disposant d'un ANC non conforme impliquant sa réhabilitation complète, PFAC à taux plein, soit PFAC = 2500 € ;

Cas 2 : Pour une habitation disposant d'une installation d'ANC conforme, pas de PFAC ;

Cas 3 : Pour une habitation disposant d'un ANC non conforme engendrant des travaux de réhabilitation de plus de 2500 €, PFAC à taux réduit de 50%, soit PFAC = 1250 € ;

Article 3.4 - Calcul de la PFAC en cas d'extension ou modifications de constructions déjà raccordées au réseau

Dès lors que des travaux d'extension ou d'aménagements conduisent à la création d'un ou plusieurs logements la PFAC s'applique

Le service d'assainissement collectif ne pourra émettre les titres de recettes lui permettant de percevoir la PFAC qu'à la condition de posséder les informations concernant l'extension ou l'aménagement de la construction raccordée.

Le montant de la PFAC pour tout nouveau logement est fixé à 2 500 €.

Article 4 : Le conseil municipal autorise le maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à modifier le règlement d'assainissement en conséquence.

Le montant de la PFAC pourra être révisé annuellement par délibération, sur décision du Conseil Municipal.

Participation Financière à l'Assainissement Collectif « Assimilés Domestiques » (PFAC « Assimilés domestiques ») (DCM 2017/69)

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1er juillet 2012

Vu l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique

Vu la délibération n° 2017/68 en date du 23/10/2017 relative à l'institution de la Participation pour raccordement à l'égout

Vu la note technique et juridique de septembre 2017 présentée par Sébastien RAVISCIONI du Cabinet GAXIEU par laquelle Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La participation Financière pour l'assainissement collectif (PFAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain.

Depuis le **1^{er} juillet 2012**, la participation pour raccordement à l'égout (PRE) est supprimée. Elle est remplacée par la **participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC)**.

L'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

La PFAC « assimilés domestiques » est instituée par la présente délibération du conseil municipal. Cette délibération en détermine les modalités d'application et de calcul.

Article 1 : Redevables :

La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique. La liste précise des activités produisant des eaux usées « assimilées domestiques » figure dans l'annexe 1 de l'Arrêté du 21 décembre 2007.

Sont soumis à la PFAC « assimilés domestiques » :

- les propriétaires d'immeubles ou d'établissements réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- les propriétaires d'immeubles ou d'établissements existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extension, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble ou de l'établissement) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,
- les propriétaires d'immeuble ou d'établissement existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

Article 2 : Fait générateur :

La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble ou de l'établissement, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble ou d'un établissement déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Article 3 : Modalités de calcul de la PFAC « assimilés domestiques » :

Article 3.1 - Généralités

Le montant légal de la participation est plafonné au coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) correctement dimensionnée, ce plafond étant toutefois diminué du montant versé par le propriétaire au service d'assainissement pour les travaux de construction de la partie publique du branchement conformément à l'article L1331-2 du CSP (dans le cas où le service d'assainissement réalise de tels travaux).

Les modalités de calcul permettent de respecter ce plafond.

La PFAC n'est pas soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Le calcul de la PFAC « assimilés domestiques » fait intervenir la notion d'Equivalent Usager (EU) qui est déterminé selon les modalités définies dans le tableau ci-dessous :

Type d'activité	Unité de mesure	Nombre d'Equivalent Usager (EU)
Ecole (pensionnat), caserne, maison de repos	par résident	1
Ecole (demi-pension), ou similaire	par élève	0,5
Ecole (externat), ou similaire	par élève	0,3
Hôpitaux, clinique, etc. (y compris personnel soignant et d'exploitation)	par lit	3
Personnel d'usine	par poste de 8 heures	0,5
Personnel de bureaux, de magasin	par agent temps-plein	0,5
Hôtel-restaurant, pension de famille	par chambre	2
Hôtel, pension de famille	sans restaurant, par chambre	1
Terrain de camping	par emplacement	0,75 à 2
Usager occasionnel	lieux publics	0,05

Article 3.2 - Calcul de la PFAC « assimilés domestiques » en cas de raccordement de constructions neuves :

Pour les constructions nouvelles la PFAC « assimilés domestique » est déterminée en multipliant le nombre d'équivalents usagers (EU) par les montants ci-dessous :

Nombre d'équivalents usagers (EU)	Montant retenu €/EU
0 à 10	700 x EU
11 à 100	7000 + 500 x (EU - 10)
Supérieur à 100	52 000 + 200 x (EU - 100)

Article 3.3 - Calcul de la PFAC « assimilés domestiques » en cas de raccordement de constructions existantes en assainissement autonome

Les propriétaires d'immeuble ou d'établissement existants ont déjà réalisé à leurs frais une installation d'assainissement non collectif (ANC), ce qui n'est pas le cas des constructeurs d'immeubles neufs. Mais la différence de situation qui en résulte n'est pas forcément considérable dans tous les cas : si l'installation d'ANC est vétuste et doit être réhabilitée, le coût est pratiquement identique à celui d'une installation neuve, et les propriétaires concernés par ce cas feront la même économie en se raccordant au réseau d'assainissement que ceux qui construisent une installation d'ANC neuve.

Les propriétaires qui demandent à bénéficier de l'exonération du paiement de la PFAC « assimilés domestiques » (Cf. cas 2 ci-dessous) ou du taux réduit (Cf. cas 3 ci-dessous) doivent accepter un contrôle du SPANC (donnant lieu au paiement de la redevance correspondante) pour vérifier l'état de leur installation d'ANC. En cas de refus de contrôle du SPANC les constructions sont automatiquement classées dans le cas 1.

Après contrôle du SPANC, la construction sera classée selon les 3 cas ci-dessous :

- Cas 1-installation d'ANC vétuste et devant être totalement réhabilitée ou inexistante :
Le propriétaire paie alors la PFAC « assimilés domestiques » au taux plein (même taux que les constructeurs d'immeubles neufs) au moment du raccordement au réseau d'assainissement.

- Cas 2-installation d'ANC récente, en bon état de fonctionnement et ne nécessitant aucun travaux (absence de risque pour la santé publique et pour l'environnement) :

Le propriétaire pourra alors choisir entre :

- o soit le raccordement au réseau d'assainissement dans le délai légal de 2 ans à compter de la mise en service du réseau d'assainissement, sans versement de la PFAC (car il ne fait pas l'économie d'une installation d'ANC puisqu'il en possède déjà une en état de marche),
 - o soit une prolongation du délai de raccordement au réseau d'assainissement pouvant aller jusqu'à 10 ans, conformément à l'article L1331-1 du CSP, afin qu'il puisse amortir sur une durée suffisamment longue l'investissement qu'il a réalisé en équipant son immeuble d'une installation d'ANC. Au moment du raccordement il rentrera alors soit dans le cas 1, soit dans le cas 3 en fonction de l'état de l'ANC au moment du raccordement, état qui devra être vérifié par le SPANC.
- Cas 3-situation intermédiaire entre les deux précédentes (l'installation n'est pas vétuste et peut encore fonctionner, mais elle nécessite quelques travaux pour supprimer une ou plusieurs anomalies par rapport à la réglementation en vigueur) : le propriétaire doit se raccorder au réseau d'assainissement en payant une PFAC « assimilés domestiques » à taux réduit puisqu'il réalise l'économie du coût des travaux de réparation de son installation d'ANC, ce coût étant cependant inférieur à celui d'une installation neuve ou totalement réhabilitée. Dans ce cas les modalités de calcul de la PFAC « assimilés domestiques » sont les mêmes que pour le cas 1 mais le montant total calculé est abattu de 50%.

Article 3.4 - Calcul de la PFAC « assimilés domestiques » en cas d'extension ou modifications de constructions déjà raccordées au réseau

Dès lors que des travaux d'extension ou d'aménagement (aménagement intérieur, changement de destination de l'immeuble ou de l'établissement, etc.) génèrent des eaux usées supplémentaires il est possible d'appliquer la PFAC « assimilés domestiques ».

Le service d'assainissement collectif ne pourra émettre les titres de recettes lui permettant de percevoir la PFAC « assimilés domestiques » qu'à la condition de posséder les informations concernant l'extension ou l'aménagement de la construction raccordée.

Pour les extensions ou aménagements d'immeubles ou d'établissements, que la nature de l'activité reste identique ou non, la PFAC « assimilés domestiques » est déterminée selon les modalités ci-dessous :

Par analogie avec le taux retenu pour les constructions nouvelles il sera effectué les calculs suivants :

- PFAC initiale : calcul du tarif de base correspondant à la construction avant extension ou aménagement selon les modalités de calcul pour les constructions neuves,
- PFAC finale : calcul du tarif de base correspondant à la construction après extension ou aménagement selon les modalités de calcul pour les constructions neuves.

Le montant de la PFAC « assimilés domestiques » correspondra à la différence entre la PFAC initial et la PFAC finale.

Cas d'exclusion :

- Pas de perception de la PFAC « assimilés domestiques » pour un aménagement qui conduirait à une augmentation inférieure ou égale à 2 Equivalents Usagers.

Article 4 : Le conseil municipal autorise le maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à modifier le règlement d'assainissement en conséquence. Le montant de la PFAC pourra être révisé annuellement par délibération, sur décision du Conseil Municipal.

2- Immeuble communal situé à Mècle cadastré section A n°433 (DCM 2017/70)

Monsieur DURAND rappelle que le bien cadastré section A n°433, situé à Mècle, est devenu propriété de la Commune dans le cadre d'une procédure d'expropriation. Conformément à la délibération n°2017/7 du 17 février 2017, la procédure décrite dans les articles R421-1 et suivants du code de l'expropriation ayant été réalisé, le droit de rétrocession avant de mettre à la vente cet immeuble a été purgé. Ainsi, cet immeuble peut être cédé.

Les propriétaires de l'immeuble riverain ayant renoncé à l'acquisition de cet immeuble, il est proposé d'ouvrir la vente par un affichage sur site et une parution sur le site internet de la mairie.

Le Conseil à l'unanimité :

- Vu la loi 95-127 du 8 février 1995, la consultation des services des domaines n'est pas nécessaire pour la cession d'un bien immobilier dans une commune de moins de 2000 habitants.
- Considérant les coûts supportés par la commune pour la mise en sécurité et l'acquisition du bien, les travaux de réfection de la toiture,
- décide de vendre cet immeuble pour un montant estimé à 30 000 €
- donne pouvoir à Monsieur le Maire de faire réaliser les diagnostics obligatoires (amiantes, termites...) par une entreprise agréée
- autorise Monsieur le Maire à faire les publicités nécessaires
- missionne Maître PAULE BUGLI pour établir tous les actes notariés
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette vente.

3 - Divers

Approbation du rapport définitif de la CLECT du 29 septembre 2017 (DCM 2017/71)

Monsieur CLEMENTE expose que le 29 septembre 2017, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie pour présenter son rapport conformément au IV de l'article 1609 nonies C du CGI. Il donne lecture du rapport qui lui a été communiqué.

Il rappelle que ce dernier doit être validé en application du IV de l'article 1609 nonies C du CGI

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 29 septembre 2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 29 septembre 2017

Budget assainissement - télésurveillance des ouvrages d'assainissement (DCM 2017/72)

Monsieur DURAND rappelle qu'en séance du 25 septembre 2017, le Conseil Municipal avait délibéré au titre de l'avant-projet relatif à la mise en place de la télésurveillance des ouvrages d'assainissement.

Ce projet, estimé par le cabinet maître d'œuvre à 60 000 € HT, a été transmis pour demande de subvention au Département de l'Hérault et à l'Agence de l'Eau.

Il rend compte de la demande de l'Agence de l'Eau, à savoir le Conseil Municipal doit autoriser le Département à percevoir pour le compte de la commune, maître d'ouvrage, la subvention éventuellement attribuée par l'Agence de l'Eau et à lui reverser. La Commune doit également s'engager à rembourser au Département la subvention perçue en cas de non-respect de ses obligations.

Le Conseil Municipal, en accord avec la décision prise le 25 septembre et à l'unanimité :

- sollicite l'aide de l'Agence de l'Eau pour la réalisation de l'opération suivante « mise en place de la télésurveillance des ouvrages d'assainissement »

- autorise le Département à percevoir pour le compte de la commune, maître d'ouvrage, la subvention éventuellement attribuée par l'Agence de l'Eau et à lui reverser.
- s'engage à rembourser au Département la subvention perçue en cas de non-respect de ses obligations.

Motion sur les arbitrages du gouvernement sur les 11^è programmes des agences de l'eau (DCM 2017/73) présentée par Monsieur le Maire

RAPPEL SUR LES AGENCES DE L'EAU ET LES COMITES DE BASSIN

Les agences de l'eau sont des établissements publics de l'Etat placés sous la tutelle du ministère de la transition écologique et solidaire. Il y en a 6 sur le territoire national : l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse intervient ainsi sur un grand quart sud-est de la France, sur les bassins hydrographiques du Rhône et des fleuves côtiers méditerranéens (bassin Rhône Méditerranée) et sur la Corse (bassin de Corse).

Les agences de l'eau sont adossées à des comités de bassin, instances de gouvernance partenariale où toutes les parties prenantes concernées par l'eau sont représentées : collectivités, associations, industriels, agriculteurs, etc. Les comités de bassin sont compétents pour débattre de tout ce qui relève de la politique de l'eau et notamment valider les programmes d'intervention des agences de l'eau.

Les agences de l'eau se financent exclusivement par des redevances payées par les consommateurs d'eau, les industriels, les producteurs d'électricité, les agriculteurs et les pêcheurs, en fonction des quantités d'eau qu'ils prélèvent, de la pollution qu'ils rejettent ou de l'impact de leur activité sur les milieux aquatiques. Il s'agit ainsi de la mise en œuvre du principe pollueur-payeur.

L'argent ainsi collecté est utilisé par les agences de l'eau pour subventionner les projets de lutte contre la pollution (assainissement domestique, réduction des pollutions industrielles et agricoles), de préservation des ressources en eau potable (en particulier des champs captants prioritaires), d'économie d'eau et de gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que de restauration des rivières, milieux aquatiques et zones humides et milieux marins.

Les principaux bénéficiaires des agences de l'eau sont les collectivités locales : en 2017, l'agence de l'eau prévoit ainsi d'accorder plus de 450 M€ d'aides, dont 85% à des collectivités. Il s'agit d'argent réinjecté dans l'économie locale et donc d'emplois : il a ainsi été calculé qu'1 M€ d'aides d'une agence de l'eau, c'est en moyenne 24 emplois induits dans le BTP.

Il s'agit aussi d'un outil de solidarité entre les territoires au profit des territoires ruraux, pour les aider à faire face à leurs besoins d'équipement en matière d'eau potable et d'assainissement.

En résumé, le système des agences de l'eau est un modèle vertueux qui permet de relever les défis d'amélioration de la qualité de l'eau de nos nappes, rivières, lacs et littoraux, en réponse notamment aux objectifs exigeants assignés par la directive-cadre sur l'eau, ainsi que de faire face aux défis considérables d'adaptation à un changement climatique dont les effets sur l'eau sont chaque année plus perceptibles, et ce en s'appuyant sur un partenariat étroit avec tous les maîtres d'ouvrages, en particulier les collectivités.

LES ARBITRAGES DU GOUVERNEMENT DANS LE CADRE DU PROJET DE LOI DE FINANCES 2018

Dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances 2018, le gouvernement a procédé à un certain nombre d'arbitrages concernant les moyens financiers des agences de l'eau, qui portent sur l'année 2018 (dernière année des 10^{èmes} programmes) mais s'appliqueront également aux 11^{èmes} programmes (2019-2024)

Ces arbitrages sont les suivants :

- les redevances perçues annuellement par les agences de l'eau sont plafonnées, avec un plafond fixé pour 2018 à 2,105 milliards d'euros, en baisse de 175 millions d'euros par rapport au montant encaissé en 2017. Le montant perçu au-delà de ce plafond sera automatiquement reversé au budget de l'Etat et ne bénéficiera donc pas à la politique de l'eau ni à la protection de l'environnement en général ;

- Le prélèvement effectué par l'Etat entre 2014 et 2017 sur la trésorerie des agences de l'eau est supprimé, mais à l'inverse le gouvernement prévoit d'augmenter la contribution annuelle que les agences de l'eau versent à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) pour financer les Parcs Nationaux et d'instaurer une contribution annuelle à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) à la place de la subvention que l'Etat verse actuellement à cet organisme. Cette contribution passe ainsi à 297 millions d'euros par an, en augmentation de 147 millions d'euros par an pour les six agences de l'eau ;
- La perspective de création d'une redevance sur les artificialisations est annoncée, pour faire en sorte que les atteintes à la biodiversité contribuent aussi au financement des agences de l'eau. Les modalités et le rendement de cette redevance ne sont pas connus à ce jour. En outre, cette redevance devrait rester incluse dans le plafonnement total des redevances susmentionné.

Par ailleurs, les arbitrages du gouvernement prévoient également une augmentation du nombre de suppressions de postes dans les agences de l'eau, qui sont portées en 2018 à 48 pour les six agences, contre 36 en 2017. Le nombre total de suppressions de postes dans les agences de l'eau devrait atteindre les 200 d'ici 2022. Ce chiffre est à rapprocher du nombre de départs à la retraite sur la même période, qui devrait être d'au plus 120.

LES CONSEQUENCES POUR L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MEDITERRANEE CORSE

Si ces dispositions sont votées par le Parlement en l'état, le volume financier disponible pour la politique de l'eau de l'agence Rhône Méditerranée Corse va fortement diminuer : le 11^{ème} programme (2019-2024) pourrait ainsi être d'un peu plus de 2.3 milliards d'euros en autorisations d'engagement contre 3.1 milliards d'euros pour le 10^{ème} programme (2013-2018). Une telle réduction suppose la définition de priorités d'intervention claires, et des renoncements de politiques tout aussi clairs.

Les premières années d'exécution du 11^{ème} programme seront en tout état de cause difficiles, puisqu'il faudra payer les subventions en très forte augmentation accordées en 2015, 2016 et 2017, avec des recettes en baisse et une contribution aux opérateurs nationaux en hausse. Pour y arriver et éviter que les années 2019 et 2020 ne soient quasiment des années blanches, sans versement de primes pour épuration ni attribution de nouvelles subventions, le Conseil d'administration de l'agence devrait statuer, le 25 octobre prochain, lors de l'examen du projet de budget 2018, sur une proposition de diminution des interventions de l'agence (primes pour épuration et subventions) dès 2018, pour récupérer un peu de marge de manœuvre en 2019 et 2020. Bien évidemment, une telle diminution conduira l'agence à réduire son soutien sur un certain nombre de projets portés par les maîtres d'ouvrage du bassin dès l'année 2018.

PROPOSITION DE MOTION

Le conseil municipal indique sa vive inquiétude des arbitrages du gouvernement dans le cadre de la préparation budgétaire 2018. Les conséquences de ces arbitrages sur le budget des agences de l'Eau en général et de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse en particulier auront inévitablement des conséquences fortes sur la capacité à réaliser les investissements.

Aussi, le conseil municipal souhaite :

- Soit que soit supprimé le dispositif de « plafond mordant » des redevances en abrogeant le IIIbis de l'article 46 de la loi 2011-1977 du 28 décembre 2011 modifiée
- Soit que soit augmenté le plafond des redevances des agences de l'eau pour qu'il ne pénalise pas les agences : abroger le I.A.4° de l'article 19 du projet de loi de finances pour le laisser à 2 300 000 000 euros, ce qui correspond au montant total actuel des redevances des 6 agences de l'eau.
- Que soit supprimées les contributions des agences de l'eau pour les parcs nationaux et l'ONCFS en abrogeant l'article 54, ce qui aurait pour effet de rétablir la contribution à l'AFB à son montant actuel de 150 millions d'euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, valide la motion ci-dessus proposée.

Recrutement budget communal (DCM 2017/74)

Monsieur le Maire rappelle qu'un agent contractuel recruté en Contrat d'Avenir depuis le 1^{er} novembre 2014 à 35h/semaine, sur le poste d'agent d'entretien polyvalent de la commune, arrive à échéance au 31 octobre 2017.

Monsieur le Maire rappelle que ce poste est indispensable pour assurer les tâches quotidiennes obligatoires liées au fonctionnement de l'école primaire et des gîtes communaux. Il ne peut être supprimé. Ainsi, Monsieur le Maire propose de recruter au 1^{er} décembre 2017 un agent sur le grade d'Adjoint Technique Territorial (échelle C1) à temps complet (35h/semaine) et de modifier en conséquence le tableau des effectifs.

Par ailleurs pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité liée à la période de transition entre la fin de ce contrat d'avenir et la date de démarrage de l'emploi permanent, Monsieur le Maire propose de créer un emploi non permanent à temps complet (fonctions agent d'entretien polyvalent), d'une durée de 35h/semaine, niveau de recrutement adjoint technique territorial (échelle C1) échelon 1 à temps complet (35h/semaine).

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et à l'unanimité,

- Approuve ce recrutement indispensable au bon fonctionnement du service entretien des bâtiments
- Autorise Monsieur le Maire à réaliser les démarches et à signer tous les documents nécessaires à ce recrutement
- Décide de modifier le tableau des effectifs en créant :

à compter du 1^{er} décembre 2017 sur le budget communal un poste d'Adjoint Technique Territorial (échelle C1) à temps complet (35h/semaines),

à compter du 1^{er} novembre 2017 un emploi non permanent agent d'entretien polyvalent (35h/semaine)

modifiant le tableau comme suit :

Emplois permanents à temps complets : 35h / semaines – 8 agents**CATEGORIE B**

- * Rédacteur principal 1^{ère} classe : 1

CATEGORIE C

- * Adjoint administratif territorial (échelle C1) 1
- * Adjoint technique territorial (échelle C1) 3

(dont 1 sur la fonction : responsable des services techniques)

- * Adjoint technique territorial principal 2^e classe (échelle C2) 2

(fonction : agent de salubrité qualifié)

- * Agent Spécialisé Principal des Ecoles Maternelles 1^e classe (échelle C2) 1

Emplois non permanents :**A temps non complets (maximum 30h/semaine)**

Agent des services techniques non titulaire 10

A temps complet (35h/semaine)

Agent d'entretien polyvalent 1

Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation relative au risque santé et au risque prévoyance. (DCM 2017/75a & b)
Présentation par Madame Caroline THERON, secrétaire générale

L'assemblée délibérante,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 22 bis ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 6^{ème} alinéa de son article 25 et son article 88-2 ;

VU l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire d'application n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 ;

VU l'avis rendu par le comité technique en date du 3 octobre 2017;

CONSIDÉRANT

Conformément à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Conformément à l'article 88-2-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II de l'article 88-2 précité.

Pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des risques en matière de santé et prévoyance, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure avec un des organismes mentionnés à l'article 88-2-II, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est satisfaite, une convention de participation au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative réservée à leurs agents.

Conformément au 6^{ème} alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article.

Conformément aux prescriptions de la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012, les centres de gestion ne peuvent pas prendre l'initiative d'une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation sans avoir reçu mandat de collectivités territoriales et d'établissements publics locaux.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de donner mandat au CDG 34 pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque santé et au risque prévoyance.

La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Congrès des Maires (DCM 2017/76)

Le Conseil Municipal :

- considérant la participation de la Commune au Congrès des Maires du 20 au 23 novembre 2017

- décide de prendre en charge les frais relatifs à cette participation de la façon suivante :
 - hébergement « Hôtel de Nice »
 - transport « SNCF »
- décide de rembourser ces frais à Monsieur le Maire sur présentation de factures et/ou des billets de transport compostés, libellés à son nom
- ces frais sont imputés à l'article 6532 « frais de mission des élus ».

Décision modificative 3 – Budget Communal (DCM 2017/77)

Le Conseil Municipal :

- Considérant l'obtention d'une subvention du Conseil départemental pour la réalisation de la toiture de l'immeuble abritant l'épicerie communale d'un montant de 29600€ pour des travaux estimés à 37060.40€ HT soit 44 472.48€ TTC
- Considérant la nécessité de réaliser la pose d'un châssis vitré à la sacristie de Rongas et d'un cache compteur EDF sous le porche de l'église St Gervais et St Protais
- Décide les nouvelles inscriptions budgétaires suivantes :

SECTION INVESTISSEMENT :

Recettes : Compte 1323-230 « Département» + 29 600 €

Dépenses Compte 21318-230 « autres bâtiment public» + 29 600 €

- Décide d'effectuer les virements de crédits suivants :

SECTION INVESTISSEMENT

Dépenses : Compte 2112-209 « terrains de voirie » - 14 900 €

Compte 2313-227 « Immos en cours-constructions» - 3 100 €

Total - 18 000 €

Compte 21318-230 « autres bâtiment public» + 14 900 €

Compte 2135-200 « installations générales,... » + 3 100 €

Total + 18 000 €

SECTION FONCTIONNEMENT

Dépenses Compte 60621 « combustibles » - 650 €

Compte 7391172 « Dégrev tax habit log vacants » + 650 €

- Demande à l'autorité de tutelle de bien vouloir approuver.

Informations administratives présentées par Caroline THERON

Pacte Civil de Solidarité (PACS)

La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI e siècle transfère à partir du 1er novembre 2017 à l'officier d'état civil de la mairie du lieu de résidence des futurs partenaires les missions du tribunal d'instance en matière de PACS.

Le PACS est un contrat conclu entre deux personnes majeures ou émancipées, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. Pour pouvoir le conclure, les partenaires doivent remplir certaines conditions, rédiger une convention, puis la faire enregistrer avec documents à l'appui.

Cet enregistrement se fera sur rendez-vous en présence des deux partenaires obligatoirement.

Carte grise et permis de conduire

Depuis le 10 octobre 2017, la préfecture et la sous-préfecture ne traitent plus les demandes de carte grise et de permis de conduire.

Les administrés doivent faire leur demande de façon dématérialisée sur le site de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés - ANTS (<https://ants.gouv.fr>) pour :

- Enregistrer un certificat de cession (vente d'un véhicule)
- Demander un duplicata
- Modifier l'adresse

- Changer de titulaire
- Obtenir un certificat de situation administrative (non gage)

Pour les administrés ne disposant pas d'internet, une borne est disponible en sous-préfecture de Béziers ou en préfecture de Montpellier.

Cérémonie du 11 novembre

Monsieur le Maire rappelle la cérémonie du 11 novembre. Il informe de la participation des enfants de l'école primaire qui donneront lecture des Morts pour la France inscrits au monument aux morts. Rendez-vous à 9h45.

Hérault transport

Monsieur le Maire explique qu'il avait sollicité la création d'un transport scolaire pour le hameau des Nières au vu de la demande de 3 familles (4 enfants concernés). Il informe de la réponse d'Hérault Transport qui malheureusement cette année ne peut mettre en place ce transport car hormis une demande, les autres sont arrivées trop tardivement (août et septembre). Les tournées avaient déjà été définies. La seule solution pour cette année reste l'acheminement des enfants au point de montée le plus proche à Castanet le Bas.

Il est rappelé que les demandes de transports scolaires doivent être déposées en juin pour une prise en compte effective par les services.

Hameau des Nières : Monsieur CALVET déplore le stockage persistant sur l'espace public de gravats du fait de travaux privés.

Incivilité : Monsieur CLEMENTE déplore l'attitude de certaines personnes qui squattent le devant des écoles et risquent, par leur comportement, d'abîmer les équipements.

Prolifération des chats : Monsieur CLEMENTE fait part de la prolifération des chats errants dans le village. Monsieur le Maire répond que l'Agence Régionale de la Santé (ARS) a été contactée ; il faut une pétition signée par les administrés pour interpeller les services et justifier son intervention.

Clôture des débats à 19h30

Liste des délibérations :

- DCM 2017/68 : Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC)
- DCM 2017/69 : Participation Financière à l'Assainissement Collectif « Assimilés Domestiques » (PFAC « Assimilés domestiques »)
- DCM 2017/70 : Immeuble communal situé à Mècle cadastré section A n°433
- DCM 2017/71 : Approbation du rapport définitif de la CLECT du 29 septembre 2017

- DCM 2017/72 : Budget assainissement - télésurveillance des ouvrages d'assainissement
- DCM 2017/73 : Motion sur les arbitrages du gouvernement sur les 11è programmes des agences de l'eau
- DCM 2017/74 : Recrutement budget communal
- DCM 2017/75a : Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation relative au risque santé
- DCM 2017/75b : Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation relative au risque prévoyance
- DCM 2017/76 : Congrès des Maires
- DCM 2017/77 : Décision modificative 3 – Budget Communal